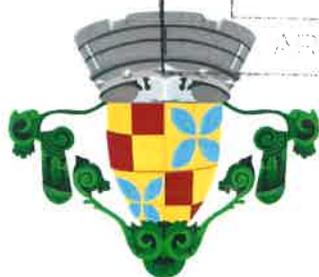


13 DEC. 2024

ARRIVEE

DELIBERATION n° 2024-069



MAIRIE DE
TOURNAY

Nombre de membres en exercice : 15

Ayant pris part à la délibération : 14

Date de la convocation : 12/12/2024

Date d'affichage : 17/12/2024

SEANCE DU 16 décembre 2024

L'an deux mille vingt-quatre, le 16 décembre 2024 à 18h00, le Conseil Municipal de la Commune de Tournay, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances sous la Présidence de Monsieur Nicolas DATAS-TAPIE.

Présents : MM. Francis ARTIGUE, Jérôme ARTIGUE, Patrick BRU, Régis CINQ-FRAIS, Nicolas DATAS TAPIE, Florian PARENT, Laurent HAEST, Roger SETAU et Pierre SEUBE, Mmes Dominique ARNE, Dominique BARIS, Monique CHAUSSERIE et Marie MAURY.

Absents :

Céline FAGET donne procuration à Laurent HAEST
Jean-Louis GABAS

Secrétaire de séance : Dominique ARNE

Décision modificative n°1 – budget principal

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal de la nécessité de faire une décision modificative pour finaliser l'exercice comptable.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité, décide :

1. De procéder au vote de virement de crédits suivants, sur le budget de l'exercice 2024 du budget principal :

| Imputation | OUVERT | REDUIT | Commentaires |
|----------------------|------------|------------|--------------|
| D I 204 2041582 OPNI | 172 000,00 | | |
| D I 23 2313 OPNI | | 172 000,00 | |

| DETAIL PAR SECTION | | Investissement | Fonctionnement |
|--------------------|-------------|----------------|----------------|
| Dépenses : | Ouvertures | 172 000,00 | |
| | Réductions | 172 000,00 | |
| Equilibre : | Ouv. - Red. | | |

| EQUILIBRE | |
|------------------|------------|
| Solde Ouvertures | 172 000,00 |
| Solde Réductions | 172 000,00 |
| Ouv. - Réd. | |

Fait et délibéré le 16/12/2024

Pour copie conforme

Le Maire,
Nicolas DATAS TAPIE

Le Maire :

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification, sa réception par le représentant de l'Etat et sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.



18 DEC. 2024

ARRIVEE

DELIBERATION n° 2024-074



**MAIRIE DE
TOURNAY**

Nombre de membres en exercice : 15

Ayant pris part à la délibération : 14

Date de la convocation : 12/12/2024

Date d'affichage : 17/12/2024

SEANCE DU 16 décembre 2024

L'an deux mille vingt-quatre, le 16 décembre 2024 à 18h00, le Conseil Municipal de la Commune de Tournay, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances sous la Présidence de Monsieur Nicolas DATAS-TAPIE.

Présents : MM. Francis ARTIGUE, Jérôme ARTIGUE, Patrick BRU, Régis CINQ-FRAIS, Nicolas DATAS TAPIE, Florian PARENT, Laurent HAEST, Roger SETAU et Pierre SEUBE, Mmes Dominique ARNE, Dominique BARIS, Monique CHAUSSERIE et Marie MAURY.

Absents :

Céline FAGET donne procuration à Laurent HAEST
Jean-Louis GABAS

Secrétaire de séance : Dominique ARNE

PREFECTURE DES
HAUTES-PYRENEES

18 DEC. 2024

ARRIVEE

Demande de subvention Région Occitanie – Rénovation logements Gendarmerie

Tranche 2

Monsieur le Maire rappelle le projet de rénovation énergétique des bâtiments publics de la brigade de gendarmerie de Tournay. La première tranche du projet a été réalisée et concernait les travaux de changement des menuiseries.

Monsieur le Maire propose de demander une subvention dans le cadre de l'aide aux logements communaux et intercommunaux de la Région Occitanie pour engager la tranche 2 relative à l'isolation des logements par l'extérieur.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité décide :

- De demander une subvention au titre de l'aide aux logements communaux et intercommunaux de la Région Occitanie pour un montant de 393 040.80 € soit 80 %.
- D'autoriser Monsieur le Maire à accomplir toutes les démarches pour obtenir ladite subvention.

Fait et délibéré le 16/12/2024

Pour copie conforme

Le Maire,
Nicolas DATAS TAPIE



Le Maire :

*- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification, sa réception par le représentant de l'Etat et sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.*

DELIBERATION n° 2024-073



**MAIRIE DE
TOURNAY**

Nombre de membres en exercice : 15

Ayant pris part à la délibération : 14

Date de la convocation : 12/12/2024

Date d'affichage : 17/12/2024

SEANCE DU 16 décembre 2024

L'an deux mille vingt-quatre, le 16 décembre 2024 à 18h00, le Conseil Municipal de la Commune de Tournay, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances sous la Présidence de Monsieur Nicolas DATAS-TAPIE.

Présents : MM. Francis ARTIGUE, Jérôme ARTIGUE, Patrick BRU, Régis CINQ-FRAIS, Nicolas DATAS TAPIE, Florian PARENT, Laurent HAEST, Roger SETAU et Pierre SEUBE, Mmes Dominique ARNE, Dominique BARIS, Monique CHAUSSERIE et Marie MAURY.

Absents :

Céline FAGET donne procuration à Laurent HAEST
Jean-Louis GABAS

Secrétaire de séance : Dominique ARNE

PREFECTURE DES
HAUTES-PYRENEES

18 DEC. 2024

ARRIVEE

Demande de subvention Région Occitanie – Rénovation Gendarmerie

Tranche 2

Monsieur le Maire rappelle le projet de rénovation énergétique des bâtiments publics de la brigade de gendarmerie de Tournay. La première tranche du projet a été réalisée et concernait les travaux de changement des menuiseries.

Monsieur le Maire propose de demander une subvention dans le cadre de l'aide à la rénovation énergétique des bâtiments publics (ERP) de la Région Occitanie pour engager la tranche 2 relative à l'isolation des bâtiments publics par l'extérieur.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité décide :

- De demander une subvention au titre de l'aide à la rénovation énergétique des bâtiments publics (ERP) de la Région Occitanie pour un montant de 393 040.80 € soit 80 %.
- D'autoriser Monsieur le Maire à accomplir toutes les démarches pour obtenir ladite subvention.

Fait et délibéré le 16/12/2024

Pour copie conforme

Le Maire,
Nicolas DATAS TAPIE



Le Maire:

*- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification, sa réception par le représentant de l'Etat et sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.*



MAIRIE DE
TOURNAY

Nombre de membres en exercice : 15

Ayant pris part à la délibération : 14

Date de la convocation : 12/12/2024

Date d'affichage : 17/12/2024

SEANCE DU 16 décembre 2024

L'an deux mille vingt-quatre, le 16 décembre 2024 à 18h00, le Conseil Municipal de la Commune de Tournay, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances sous la Présidence de Monsieur Nicolas DATAS-TAPIE.

Présents : MM. Francis ARTIGUE, Jérôme ARTIGUE, Patrick BRU, Régis CINQ-FRAIS, Nicolas DATAS TAPIE, Florian PARENT, Laurent HAEST, Roger SETAU et Pierre SEUBE, Mmes Dominique ARNE, Dominique BARIS, Monique CHAUSSERIE et Marie MAURY.

Absents :

Céline FAGET donne procuration à Laurent HAEST
Jean-Louis GABAS

Secrétaire de séance : Dominique ARNE

PREFECTURE DES
HAUTES-PYRENEES

18 DEC. 2024

ARRIVEE

Mise à jour du Plan Communal de Sauvegarde

Monsieur le Maire indique que le Plan Communal de Sauvegarde voté le 22 décembre 2022, doit faire l'objet de quelques modifications textuelles et d'ajout de diverses fiches procédures pour la vérification des moyens d'alertes et pour la mise à jour triennale et annuelle des informations.

Monsieur Florian PARENT, conseiller délégué à la sécurité, présente au conseil les différentes modifications et les différents documents à ajouter au Plan Commune de Sauvegarde.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité :

- D'apporter les modifications susmentionnées au Plan Communal de Sauvegarde
- D'autoriser monsieur le Maire à signer tout acte découlant de la présente délibération

Fait et délibéré le 16/12/2024

Pour copie conforme

Le Maire,

Nicolas DATAS TAPIE

Le Maire :

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification, sa réception par le représentant de l'Etat et sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.





**MAIRIE DE
TOURNAY**

Nombre de membres en exercice : 15

Ayant pris part à la délibération : 14

Date de la convocation : 12/12/2024

Date d'affichage : 17/12/2024

DELIBERATION n° 2024-070

SEANCE DU 16 décembre 2024

L'an deux mille vingt-quatre, le 16 décembre 2024 à 18h00, le Conseil Municipal de la Commune de Tournay, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances sous la Présidence de Monsieur Nicolas DATAS-TAPIE.

Présents : MM. Francis ARTIGUE, Jérôme ARTIGUE, Patrick BRU, Régis CINQ-FRAIS, Nicolas DATAS TAPIE, Florian PARENT, Laurent HAEST, Roger SETAU et Pierre SEUBE, Mmes Dominique ARNE, Dominique BARIS, Monique CHAUSSERIE et Marie MAURY.

Absents :

Céline FAGET donne procuration à Laurent HAEST
Jean-Louis GABAS

Secrétaire de séance : Dominique ARNE

PREFECTURE DES
HAUTES-PYRENEES

18 DEC. 2024

ARRIVEE

Redevance Performance des systèmes d'assainissement collectif pour l'année 2025

Le conseil municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2224-12-2 à L2224-12-4

Vu le Code de l'environnement, et notamment ses articles L213-10-6, et articles D213-48-12-8 à -13, et D213-48-35-2 dans leur version applicable à compter du 1er janvier 2025

Vu l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif aux modalités d'établissement de la redevance sur la consommation d'eau potable et des redevances pour la performance des réseaux d'eau potable et pour la performance des systèmes d'assainissement collectif,

Vu l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif au montant forfaitaire maximal de la redevance pour la performance des réseaux d'eau potable et de la redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif pris en compte pour l'application de la redevance d'eau potable et d'assainissement prévue à l'article L2224-12-3 du code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté du 10 juillet 1996 relatif aux factures de distribution de l'eau et de collecte et de traitement des eaux usées modifié, dans sa version applicable au 1er janvier 2025

Vu la délibération n°2024-24-49 du 30/10/2024 du conseil d'administration de l'Agence de l'eau Adour-Garonne portant sur le projet de taux de redevances des années 2025 à 2030 et saisine des comités de bassin pour avis conforme et notamment ses articles 2.4 et 2.5,

Vu la convention de facturation avec AGUR du 18/07/2023 pour la part assainissement de la commune de Tournay et notamment son article 3.

Considérant que la redevance prélèvement est maintenue mais que les redevances pour pollution d'origine domestique et modernisations des réseaux de collecte sont remplacées à compter du 1er janvier 2025 par :

- une redevance de « consommation d'eau potable », facturée à l'abonné à l'eau potable (exceptées les consommations destinées aux activités d'élevage si elles font l'objet d'un comptage spécifique) et recouvrée par la personne qui facture les redevances du service public de distribution d'eau dont les sommes encaissées sont reversées à l'agence de l'eau selon les mêmes modalités que celles qui étaient applicables à la redevance pour pollution de l'eau d'origine domestique.
- et de deux redevances pour performance « des réseaux d'eau potable » d'une part et des « systèmes d'assainissement collectif » d'autre part.

Concernant la redevance pour « performance des systèmes d'assainissement collectif » :

- Elle est facturée par l'agence de l'eau aux communes ou leurs établissements publics compétents pour le traitement des eaux usées (maître d'ouvrage des stations d'épuration) qui en sont les redevables ;
- Le tarif de base est fixé par l'agence de l'eau 0.35 €/m³ ;
- Le tarif applicable est modulé en fonction de la performance du ou des systèmes d'assainissement collectif (station d'épuration et l'ensemble du système de collecte des eaux usées raccordé à cette station d'épuration) de la collectivité compétente pour le traitement des eaux usées (maître d'ouvrage de la ou des stations d'épuration) ;
- il égal au tarif de base multiplié par un coefficient de modulation compris entre 0,3 (objectif de performance maximale atteint) et 1 (objectif de performance minimale non atteint, pas d'abattement de la redevance).
- l'assiette de cette redevance est constituée par les volumes facturés durant l'année civile
- L'Agence de l'eau facture la redevance à la collectivité au cours de l'année civile qui suit

La redevance est répercutée par anticipation sur chaque usager du service public de l'assainissement collectif sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau assujetti à la redevance assainissement et doit faire l'objet d'une individualisation sur la facture d'assainissement;

Considérant que l'Agence de l'eau Adour Garonne a fixé à 0.35€ HT par mètre cube le tarif de base de la redevance « performance des systèmes d'assainissement collectif » pour l'année 2025 (T).

Considérant que pour l'année 2025, le taux de modulation est fixé forfaitairement 0,3 pour la redevance performance des « systèmes d'assainissement collectif » (la performance des systèmes d'assainissement n'étant pas prise en compte pour cette première année) (C)

Considérant que le Code de l'environnement prévoit également que le montant de chaque contre-valeur peut être ajusté pour tenir compte d'éventuels trop ou moins-perçus liés aux variations de volumes facturés entre l'année de fixation de la contre-valeur (N-1) et celle de son application sur les factures des usagers (N). Le Maire propose au Conseil municipal d'appliquer un coefficient de correction de volumes facturés (Cvf).

Considérant qu'il convient de fixer le tarif de la contre-valeur pour la redevance pour performance de systèmes d'assainissement, qui doit être répercutée sur chaque usager du service public d'assainissement collectif sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau assainie

Le Maire propose au conseil municipal le calcul de contrevaieur suivant pour la « redevance pour performance des réseaux d'eau potable » :

$$T^*C/Cvf = 0.35*0.3/97\% = 0.108\text{€/m}^3$$

Après en avoir délibéré et procédé au vote à l'unanimité ;

Décide :

-De fixer à 0,35 €HT /m3 la contre-valeur correspondant à la « redevance pour performance des systèmes d'assainissement collectif » devant être répercutée sur chaque usager du service public d'assainissement collectif sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau assaini, applicable à compter du 1er janvier 2025

-Que cette contrevaieur de la « redevance pour performance des réseaux d'assainissement collectif » est facturée et encaissée auprès des usagers du service public de l'assainissement collectif et reversée à la commune, au titre de sa compétence pour le traitement des eaux usées, selon les modalités déterminées dans la convention du mandat d'encaissement.

Fait et délibéré le 16/12/2024

Pour copie conforme

Le Maire,

Nicolas DATAS TAPIE

Le Maire :

*- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification, sa réception par le représentant de l'Etat et sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.*



DELIBERATION n° 2024-072



**MAIRIE DE
TOURNAY**

Nombre de membres en exercice : 15

Ayant pris part à la délibération : 14

Date de la convocation : 12/12/2024

Date d'affichage : 17/12/2024

SEANCE DU 16 décembre 2024

L'an deux mille vingt-quatre, le 16 décembre 2024 à 18h00, le Conseil Municipal de la Commune de Tournay, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances sous la Présidence de Monsieur Nicolas DATAS-TAPIE.

Présents : MM. Francis ARTIGUE, Jérôme ARTIGUE, Patrick BRU, Régis CINQ-FRAIS, Nicolas DATAS TAPIE, Florian PARENT, Laurent HAEST, Roger SETAU et Pierre SEUBE, Mmes Dominique ARNE, Dominique BARIS, Monique CHAUSSERIE et Marie MAURY.

Absents :

Céline FAGET donne procuration à Laurent HAEST
Jean-Louis GABAS

Secrétaire de séance : Dominique ARNE

PREFECTURE DES
HAUTES-PYRENEES

18 DEC. 2024

ARRIVEE

Attribution des marchés d'assurance

Monsieur le Maire rappelle la consultation ayant pour objet la souscription de marchés d'assurance lancée le 16 août 2024 puisque ceux de la commune arrivaient à leur terme le 31/12/2024. Le marché prend effet le 01 janvier 2025 pour une durée 1 an reconductible 3 fois.

Les lots étaient les suivants :

- Lot 1** Dommages aux biens et risques annexes
- Lot 2** Responsabilité civile – défense recours
- Lot 3** Flotte automobile et accessoires
- Lot 4** Protection juridique de la collectivité
- Lot 5** Protection juridique et fonctionnelle, défense pénale des agents et des élus

Monsieur le Maire indique que plusieurs cabinets ont déposé des offres.

Après l'analyse des offres rendue par le cabinet JBR Audit Assur Conseil Plus, qui a accompagné la commune sur ce marché, Monsieur le Maire propose de retenir les assurances suivantes pour un montant annuel de **23 981.23 €**

| | | |
|--------------|---------------------|-------------|
| Lot 1 | SMACL | 16 750.09 € |
| Lot 2 | SMACL | 2 737.07 € |
| Lot 3 | GAN | 3 554.46 € |
| Lot 4 | Protexia ALLIANZ | 770.47 € |
| Lot 5 | SMACL | 169.14 € |

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide, à l'unanimité :

1. D'attribuer les lots du marché assurances selon le détail ci-dessus pour un montant de 23 981.23 € par an
2. D'autoriser Monsieur le Maire à signer tout acte découlant de la présente délibération

Fait et délibéré le 16/12/2024

Pour copie conforme

Le Maire,

Nicolas DATAS TAPIE



Le Maire.

*- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification, sa réception par le représentant de l'Etat et sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.*





MAIRIE DE
TOURNAY

Nombre de membres en exercice : 15

Ayant pris part à la délibération : 14

Date de la convocation : 12/12/2024

Date d'affichage : 17/12/2024

SEANCE DU 16 décembre 2024

L'an deux mille vingt-quatre, le 16 décembre 2024 à 18h00, le Conseil Municipal de la Commune de Tournay, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances sous la Présidence de Monsieur Nicolas DATAS-TAPIE.

Présents : MM. Francis ARTIGUE, Jérôme ARTIGUE, Patrick BRU, Régis CINQ-FRAIS, Nicolas DATAS TAPIE, Florian PARENT, Laurent HAEST, Roger SETAU et Pierre SEUBE, Mmes Dominique ARNE, Dominique BARIS, Monique CHAUSSERIE et Marie MAURY.

Absents :

Céline FAGET donne procuration à Laurent HAEST
Jean-Louis GABAS

Secrétaire de séance : Dominique ARNE

PREFECTURE DES
HAUTES-PYRENEES

18 DEC. 2024

ARRIVEE

Approbation du rapport de la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées – Attributions de compensation fiscales définitives – Année 2024

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) ;

Vu le Code Général des Impôts (CGI), notamment l'article 1609 nonies C ;

Vu la délibération du Conseil communautaire de la Communauté de Communes des Coteaux du Val d'Arros du 13 décembre 2023 décidant l'instauration de la fiscalité professionnelle unique au 1er janvier 2024 ;

Vu la délibération du Conseil communautaire de la Communauté de Communes des Coteaux du Val d'Arros du 25 janvier 2024, portant création et composition de la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT) ;

Vu la délibération du Conseil communautaire de la Communauté de Communes des Coteaux du Val d'Arros du en date du 13 février 2024, approuvant le montant prévisionnel des attributions de compensations au titre de l'année 2024, à la suite de la mise en œuvre de la fiscalité professionnelle unique ;

Vu le rapport de la CLECT approuvé à l'unanimité de ses membres présents à la séance du 8 octobre 2024, et annexé à la présente délibération.

Monsieur le Maire informe le Conseil municipal que, conformément aux dispositions de l'article 1609 nonies c du Code Général des Impôts, à la suite de l'instauration de la fiscalité professionnelle unique sur le territoire de la Communauté de Communes des Coteaux du Val d'Arros au 1er janvier 2024, une Commission locale d'évaluation des charges transférées (CLECT) a été créée ayant pour rôle d'évaluer les charges transférées.

Lors de sa séance du 13 février 2024, le Conseil communautaire a approuvé le montant prévisionnel des attributions de compensation au titre de l'année 2024, sur la base de l'évaluation des ressources fiscales provisoires constatées pour l'année 2023.

À la suite de la mise en œuvre de la fiscalité professionnelle unique au 1er janvier 2024, la CLECT doit présenter l'évaluation des attributions de compensation définitives sur la base des ressources

fiscales définitives de l'année 2023, constatées par les services de la Direction Départementale des Finances Publiques.

Le rapport de la CLECT a été présenté et approuvé à l'unanimité en séance du 8 octobre 2024.

Le Conseil municipal de chaque commune membre est appelé à se prononcer, dans les conditions de majorité qualifiée prévues à l'article L 5211-5 du CGCT, sur les ressources fiscales de l'année 2023 et sur les montants d'attribution de compensation induits tels qu'ils sont présentés dans le rapport de la CLECT.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité décide :

-D'approuver le contenu et les conclusions du rapport de la CLECT du 8 octobre 2024, portant sur l'évaluation des attributions de compensations définitives au titre de l'année 2024 ;

-D'approuver le montant de l'attribution de compensation définitive pour la Commune au titre de l'année 2024, tel que présenté dans le rapport de la CLECT ;

-de donner pouvoir à Monsieur le Maire pour exécuter la présente décision

Fait et délibéré le 16/12/2024

Pour copie conforme

Le Maire,
Nicolas DATAS TAPIE

Le Maire :

*- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification, sa réception par le représentant de l'Etat et sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.*



DELIBERATION n° 2024-071



**MAIRIE DE
TOURNAY**

Nombre de membres en exercice : 15

Ayant pris part à la délibération : 14

Date de la convocation : 12/12/2024

Date d'affichage : 17/12/2024

SEANCE DU 16 décembre 2024

L'an deux mille vingt-quatre, le 16 décembre 2024 à 18h00, le Conseil Municipal de la Commune de Tournay, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances sous la Présidence de Monsieur Nicolas DATAS-TAPIE.

Présents : MM. Francis ARTIGUE, Jérôme ARTIGUE, Patrick BRU, Régis CINQ-FRAIS, Nicolas DATAS TAPIE, Florian PARENT, Laurent HAEST, Roger SETAU et Pierre SEUBE, Mmes Dominique ARNE, Dominique BARIS, Monique CHAUSSERIE et Marie MAURY.

Absents :

Céline FAGET donne procuration à Laurent HAEST
Jean-Louis GABAS

Secrétaire de séance : Dominique ARNE



Adhésion à la convention de participation « Prévoyance » proposée par le Centre de gestion des Hautes Pyrénées

Vu, le Code Général de la Fonction Publique, notamment l'article L.827-7 prévoyant que les Centres de Gestion concluent des conventions de participation au titre de la protection sociale pour le compte des collectivités territoriales et de leurs établissements publics,

Vu, l'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique,

Vu, le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents,

Vu, le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement,

Vu, la délibération du Conseil d'Administration du CDG 65 en date du 25 juin 2024 approuvant le choix de l'organisme assureur retenu pour la conclusion de la convention de participation relative au risque prévoyance pour la période du 1^{er} janvier 2025 au 31 décembre 2030.

Vu la déclaration d'intention de la Mairie de Tournay de participer à la procédure de consultation engagée par le Centre de gestion des Hautes Pyrénées en vue de la conclusion d'une convention de participation sur le risque « Prévoyance » ;

Vu l'avis du Comité social Territorial du 11 février 2025, relatif au choix de la convention de participation et au montant de participation versé aux agents pour le risque prévoyance

Le Maire expose :

L'ordonnance n° 2021-175 du 17 février 2021 et le décret n° 2022-581 redéfinissent la participation des employeurs publics au financement des garanties de protection sociale complémentaire de leurs agents. Celle-ci devient obligatoire à compter du 1^{er} janvier 2025 pour le risque prévoyance pour un montant qui ne pourra pas être inférieur à 7.00 euros par agent et par mois.

L'article L.827-7 du code général de la fonction publique confie aux centres de gestion une nouvelle mission obligatoire, à savoir conclure, pour le compte des collectivités territoriales de son ressort et leurs établissements publics, des conventions de participation couvrant les risques prévoyance et santé.

Le Centre de gestion des Hautes Pyrénées a donc lancé le 15 avril 2024 une procédure de mise en concurrence afin de conclure une convention de participation pour le risque prévoyance au profit des collectivités et établissements publics du département des Hautes Pyrénées l'ayant sollicité. A l'issue de cette procédure le Centre de gestion des Hautes Pyrénées a souscrit une convention de participation pour le risque prévoyance auprès de TERRITORIA Mutuelle pour une durée de 6 ans à compter du 1^{er} janvier 2025.

Les collectivités et établissements publics peuvent adhérer à cette convention par délibération de leur assemblée délibérante après consultation du comité social territorial. L'employeur doit également définir le montant de la participation financière accordée à chaque agent qui choisira d'adhérer au contrat proposé par TERRITORIA Mutuelle en application de la convention de participation signée avec le CDG 65.

L'autorité territoriale précise que l'adhésion des agents à cette convention de participation n'est pas obligatoire, que chacun décide d'y adhérer volontairement et de choisir son niveau de garantie. Néanmoins, à compter du 1^{er} janvier 2025, la participation financière de l'employeur est attachée à la convention de participation. Ainsi, les agents qui n'y souscriront pas ne pourront pas percevoir de participation même dans le cadre d'un contrat individuel labellisé.

Après en avoir délibéré, l'organe délibérant décide à l'unanimité :

-d'adhérer à la convention de participation pour le risque Prévoyance conclue entre le CDG 65 et TERRITORIA Mutuelle avec effet au 1^{er} mars 2025.

L'offre de base et ses options se composent ainsi :

| Assiette de cotisation / Indemnisation | Sur TBI + NBI + RI + CTI | |
|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|--------------------------|--------------------|
| | Taux d'indemnisation | Taux de cotisation |
| Garanties de Base obligatoires | | |
| Incapacité temporaire de Travail (ITT) : En relais des obligations statutaires Invalidité RI au premier jour de CLM / CLD | 90% | 1.51% |
| Garanties Optionnelles Facultatives | Classique | |
| Option 1 : Incapacité temporaire de Travail (ITT) : En relais des obligations statutaires Invalidité RI au premier jour de CLM / CLD | 95% 90% en Invalidité | 1.59% |
| Option 2 : Perte de retraite | Capital = 50 % du PASS | 0.75% |
| Option 3 : Perte de retraite | Capital = 100 % du PASS | 1.49% |
| Option 4 : Décès - PTIA | 100% | 0.42% |

Les taux de cotisation sont maintenus les trois premières années de la convention de participation. L'option 1 vient en remplacement de la garantie de base. Les options 2 et 3 ne sont pas cumulables.

-de verser une participation financière de 7€ bruts conformément à la saisine du CST en date du 11 février 2025 par mois aux fonctionnaires stagiaires et titulaires, aux agents contractuels de droit public et de droit privé en activité ayant souscrit au contrat proposé par TERRITORIA Mutuelle dans le cadre de la convention de participation du CDG 65.

-d'autoriser le Maire à signer tous les documents utiles à l'exécution de la présente délibération et notamment tout document rendu nécessaire avec le CDG 65 et Territoria Mutuelle.

- d'inscrire les crédits correspondants au budget de la collectivité.

Fait et délibéré le 16/12/2024

Pour copie conforme

Le Maire,
Nicolas DATAS TAPIE

Le Maire :

*- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification, sa réception par le représentant de l'Etat et sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.*

